

Date de dépôt : 14 mars 2018

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Caisse cantonale de chômage : un acharnement sans limites !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 février 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis la fin des contingents en 2006, la population résidant à Genève s'est mise à augmenter chaque année de 1% alors que la population des travailleurs non résidents a été multipliée par deux.

Aujourd'hui, sur les 350 000 emplois créés par l'économie cantonale genevoise, 100 000 sont occupés par des frontaliers.

Au lieu que l'administration garde à l'esprit que de nombreux Suisses à la recherche d'un emploi voient leur retour sur le marché du travail compromis par l'afflux indifférencié de main-d'œuvre étrangère, des obstacles sont mis sur la route de ces personnes en recherche d'emploi, notamment en refusant de les indemniser.

Il résulte de ce qui précède que les personnes victimes de l'acharnement de la caisse cantonale de chômage dépensent malheureusement une grande partie de leur énergie à se battre pour défendre leurs droits, plutôt que de consacrer leurs ressources physiques, morales et intellectuelles à la recherche d'un nouvel emploi.

Dans le cadre de la faillite de l'association Phare Seniors, association reconnue d'utilité publique et visant à valoriser les compétences des « seniors 45+ », une ancienne collaboratrice administrative de cette association a fait les frais d'un acharnement de la caisse cantonale genevoise de chômage pour lui nier son droit à une demande d'indemnité.

Dans une décision du 27 mars 2017, la caisse (CCGC) a refusé de donner suite à l'indemnité de l'ancienne collaboratrice de l'association, au prétexte que les conjoints des personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur n'ont pas droit à la demande d'indemnité (art. 51, al. 2 LACI), ceci alors que l'époux de l'ancienne collaboratrice de l'association, non inscrite au registre du commerce et exonérée d'impôt parce que reconnue d'utilité publique, n'avait seul aucun pouvoir de décision.

De son côté, la collaboratrice n'était pas membre du comité de l'association et ne participait pas aux séances du comité. D'ailleurs, même le président de l'association et les membres du comité étaient des bénévoles.

La caisse (CCGC) n'a pas voulu tenir compte de la particularité de cette faillite et du fait que la masse en faillite était suffisante pour payer les salaires.

La caisse (CCGC) n'a jamais voulu relever dans ses décisions que l'association Phare Seniors était exonérée d'impôt car reconnue d'utilité publique.

Le directeur de la caisse (CCGC) n'a même pas suivi les instructions données par son département et a opté pour une solution alambiquée, dans le but d'écartier à tout prix la demande d'indemnité de la collaboratrice administrative. Curieusement, alors que la caisse (CCGC) a refusé l'indemnité en cas d'insolvabilité à la collaboratrice administrative, elle a fait suite à la demande du directeur de l'association.

La même caisse (CCGC) a ensuite demandé en août 2017 à l'assurée de lui rembourser des indemnités perçues selon elle à tort, au motif non pas que son époux fixait prétendument les décisions prises par l'employeur, mais en alléguant que l'assurée était domiciliée en France.

Or, l'intéressée, née en Suisse et de nationalité suisse, travaillait depuis des dizaines d'années à Genève, y payait ses impôts et était affiliée à une caisse maladie. Ses soins médicaux sont effectués à Genève et sa vie sociale est à Genève, où elle participe à de nombreuses réunions.

Aujourd'hui, l'ancienne collaboratrice de l'association et son époux ne disposent que de la modeste rente AVS de Monsieur pour vivre et attendent impatiemment qu'il soit donné suite à l'opposition de Madame à la décision de la caisse (CCGC) formulée il y a plus de cinq mois !

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *Pourquoi la caisse cantonale genevoise de chômage (CCGC) s'acharner-t-elle sur des assurés ? S'agit-il d'écarter les demandes d'indemnités en vue d'enjoliver les statistiques du chômage ?*
- 2) *Pourquoi le directeur de la CCGC s'éloigne-t-il des instructions données par le chef du département ?*
- 3) *Pourquoi la CCGC a-t-elle octroyé une indemnité pour insolvabilité au directeur de l'association, mais pas à la collaboratrice administrative ?*
- 4) *Dans le cas particulier de l'ancienne collaboratrice de l'association précitée, pourquoi la CCGC a-t-elle objecté dans un premier temps à l'encontre de l'assurée le rôle prétendument décisionnel de l'époux au sein de l'association, et, ultérieurement, que le domicile de l'assurée était supposément situé en France ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des questions et y répond comme suit :

En réponse à la première interrogation, la caisse cantonale genevoise de chômage ne s'acharne en aucune façon sur des assurés mais traite les dossiers qui lui sont soumis en conformité au droit et sans égard à toute statistique en la matière.

S'agissant de la seconde question, le directeur de la caisse cantonale genevoise de chômage n'a reçu aucune instruction du chef du département. En effet, la matière concernée relève du droit fédéral, dont l'application incombe aux caisses de chômage.

En ce qui concerne le troisième point soulevé, l'article 51, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité prescrit ce qui suit : « *N'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, lorsqu'ils sont occupés dans la même entreprise* ».

En l'espèce, la caisse cantonale genevoise de chômage a considéré, au vu des arguments développés et des pièces produites par le directeur de l'association concernée, notamment les déclarations de deux membres du comité, qu'il avait droit aux indemnités en cas d'insolvabilité dès lors qu'il occupait non pas une fonction décisionnelle mais purement opérationnelle, mettant en œuvre les décisions du comité.

En revanche, la collaboratrice administrative étant l'épouse du président de l'association et par là de son comité conformément aux statuts, elle n'a pu bénéficier d'indemnités en cas d'insolvabilité en raison de sa position de conjointe d'un membre d'un organe dirigeant de l'association.

A la dernière question posée, la caisse cantonale genevoise de chômage, comme relevé au point précédent, a refusé le droit aux indemnités en cas d'insolvabilité à la collaboratrice administrative pour les motifs susmentionnés. La question du domicile de l'intéressée ne s'est posée que dans le cadre de sa demande d'indemnités de chômage. A cet égard, un doute est apparu quant à l'existence d'un domicile en Suisse la concernant, ce qui a conduit la caisse cantonale genevoise de chômage à soumettre le cas à l'enquête. Le rapport y relatif n'a pas pu établir que le domicile se trouvait en Suisse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP